

Règlement d'usage de la marque « Antigaspi »



Contexte

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, le **Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg représenté par le Ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions** (ci-après le « Ministère ») a lancé en 2016 la campagne de sensibilisation « Ensemble contre le gaspillage alimentaire ! » (ci-après « Campagne Antigaspi »). Depuis, bon nombre d'actions ont vu le jour sous la dénomination « Antigaspi ».

L'objectif du présent cahier des charges est de permettre d'utiliser la marque « Antigaspi » du Ministère lors d'actions ou projets dans un cadre précis et clair, après avis favorable et sous le contrôle du Ministère.

Définition

- On entend par « gaspillage alimentaire » toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire, est perdue, jetée, dégradée.
- On entend par **marque « Antigaspi »** le dépôt de la marque de certification protégeant le logo « Antigaspi » : 
- On entend par **produits et/ou services** les produits et/ou services protégés par le dépôt de la marque de certification concernant le logo « Antigaspi », tels que repris en annexe 2 aux présentes. 

Objectif

Soutenir et encourager les actions publiques ou privées, qui visent à lutter contre le gaspillage alimentaire. Permettre un encadrement par le Ministère des diverses initiatives et ainsi promouvoir la campagne nationale sur le gaspillage alimentaire (antigaspi.lu), tout en garantissant autant que possible une bonne qualité d'actions.

Les actions, projets, campagnes de promotion et de sensibilisation (ci-après « action ») et produits bénéficiant de l'autorisation d'utilisation de la marque « Antigaspi » seront par la suite présentés sur le site internet www.antigaspi.lu.

Un kit d'adhésion (autocollants, brochures...) est mis à disposition des porteurs de projet, une fois que l'action, voire le produit a bénéficié de l'autorisation d'utilisation de la marque « Antigaspi ».

Précisions préalables

Le Ministère confirme n'avoir pas vocation à exercer une activité ayant trait à la fourniture de produits et/ou services du type certifié. Seuls les demandeurs, tiers autorisés, pourront utiliser la marque de certification « Antigaspi » pour identifier les caractéristiques de leurs produits ou services, en respectant les critères de certification fixés par les présentes.

Le Ministère déclare se conformer aux exigences établies à l'article 83, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne, ainsi qu'aux dispositions des articles 2.35bis à 2.35decies de la Convention Benelux sur la Propriété Intellectuelle.

Conditions d'usage de la marque « Antigaspi »

1. Sont éligibles uniquement les actions et produits qui ont comme objet central la lutte contre le gaspillage alimentaire.
2. En cas de réutilisation alimentaire, seuls les actions et produits à destination de la consommation humaine sont éligibles. Toute autre forme de revalorisation (par exemple énergétique ou alimentation animale) n'est pas éligible.
3. L'action doit être décrite en détail et mettre en avant des objectifs clairs en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire.
4. Le droit d'utilisation de la marque « Antigaspi » est accordé par le Ministère pour une durée limitée dans le temps. Cette durée n'excède pas un an et peut être reconduite sur avis préalable du Ministère. Dans la mesure où l'action ou le produit n'a pas subi de modification, la demande de reconduction doit être faite via le formulaire adéquat.
5. Toute utilisation de la marque n'est permise qu'à partir de la réception de l'avis favorable du Ministère.
6. Tout support de promotion - imprimé ou électronique - sur lequel apparaît la marque « Antigaspi » doit être validé au préalable par le Ministère.
7. Lorsqu'une action ou un produit est accepté, ce dernier peut se prévaloir du terme de "partenaire de la Campagne nationale « Antigaspi »". Il est précisé que seule l'action, voire le produit devient « partenaire », le porteur de projet lui-même ne peut en aucun cas se

prévaloir du terme de « partenaire » de la Campagne nationale « Antigaspi » pour l'ensemble de son entité ou de son activité.

8. L'action ou le produit doit avoir une utilité publique. Il revient au porteur de projet de démontrer la pertinence de ce critère.

9. Une fois que l'action a pris fin, voire à la fin de chaque période pour laquelle une autorisation d'utilisation de la marque « Antigaspi » a été accordée par le Ministère, le porteur de projet s'engage à remettre au Ministère une brève évaluation du projet. Si le porteur de projet est en possession de photos ou vidéos de l'action en question, celles-ci peuvent servir de support et être annexées à l'évaluation en question.

10. L'aspect de la marque ne peut être modifié par le porteur de projet à l'exception des dimensions qui peuvent être adaptées aux différents supports visuels.

11. Le porteur de projet s'engage à déclarer tout financement ou sponsoring de l'action par un tiers.

Critères d'exclusion

1. Les actions ou produits ciblant les aliments destinés aux animaux ne sont pas éligibles.

2. L'action ou le produit ne peut en aucun cas faire la promotion de substances nocives pour la santé, telles que par exemple le tabac ou l'alcool, ou de substances illicites.

3. Sont exclus les actions ou produits qui représentent un risque pour la santé des consommateurs, ou qui ne respectent pas la réglementation en vigueur en matière de sécurité alimentaire et protection des consommateurs.

4. Sont exclus les actions ou produits qui ont pour objet des denrées alimentaires qui ne sont pas autorisées au Luxembourg ou dans l'Union Européenne ou qui porteraient atteinte à l'image de marque du Ministère.

Mécanisme d'obtention

Le Ministère se charge de contrôler le bon respect du présent cahier des charges, sur base des conditions et critères d'exclusion précités.

Tout demandeur devra présenter une demande fournissant les données de contact du demandeur (qui seront traitées selon la législation en vigueur sur la protection des données personnelles), les données de l'action pour laquelle la demande est formulée, le lien avec la campagne « Antigaspi », l'utilité publique de l'action, et son impact - un formulaire de demande adéquat, à utiliser de façon exclusive, est tenu à disposition par le Ministère.

Suite à la réception de la demande, le Ministère effectuera son contrôle sur base des informations fournies. Le cas échéant, il pourra demander des renseignements et éléments complémentaires au demandeur.

En cas d'autorisation par le Ministère, sur base des conditions et critères d'exclusion précités, le demandeur disposera d'un droit non-exclusif d'usage et d'exploitation de la marque « Antigaspi » pour les Produits et Services au Grand-Duché de Luxembourg.

En cas de refus de l'autorisation d'utilisation de la marque « Antigaspi » à la suite d'une demande, le Ministère s'engage à formuler par écrit le motif du refus. Le porteur de projet

peut s'il le souhaite modifier l'action ou le produit envisagé, de manière à se conformer davantage aux exigences du cahier des charges, et déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Mécanisme de renouvellement

Tout titulaire d'une autorisation d'usage et d'exploitation de la marque « Antigaspi » pourra, à l'issue de la période initiale d'autorisation, soumettre une demande de renouvellement / de reconduction de son autorisation d'usage de la marque « Antigaspi ».

Tout demandeur en reconduction devra présenter une demande fournissant les données de contact du demandeur (qui seront traitées selon la législation en vigueur sur la protection des données personnelles), les données de l'action pour laquelle la demande est formulée, ainsi que la période de reconduction souhaitée - un formulaire adéquat de demande de reconduction, à utiliser de façon exclusive, est tenu à disposition par le Ministère.

Le Ministère effectuera un contrôle de la conformité de la demande aux conditions et critères d'exclusion prévus par le présent règlement d'usage, sur la base des éléments fournis par le demandeur. Le cas échéant, le Ministère pourra demander des renseignements et éléments complémentaires au demandeur.

La demande pourra faire l'objet d'une autorisation ou d'un refus, au même titre et selon les mêmes modalités qu'une demande initiale.

Mécanisme de contrôle

Le demandeur s'engage à conduire ses opérations de façon à garantir et à maintenir le respect des conditions et critères d'exclusion précités.

Le Ministère peut exercer, directement ou par l'intermédiaire de mandataires de son choix, des contrôles de qualité aux différents stades, et notamment réaliser un contrôle sur place, sans pour autant en avertir le porteur de projet au préalable. Le demandeur s'engage d'ores et déjà à octroyer l'accès à ses locaux, ou à tout local utilisé dans le cadre de la préparation, de la réalisation ou de la fabrication, de la commercialisation des produits et/ou services visés à la demande ou pour lesquels la marque « Antigaspi » est utilisée.

Si, à l'occasion desdits contrôles de qualité, le Ministère constatait que les Produits et Services ne répondent pas aux conditions et critères d'exclusion précités, il le notifierait au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée ci-dessus visée, le demandeur n'a pas apporté remède aux défauts qui lui auront été notifiés par le Ministère, l'autorisation d'utilisation de la marque « Antigaspi » sera résiliée de plein droit.

A partir de ce moment, le porteur de projet s'engage à arrêter avec effet immédiat toute communication qui comprend la marque « Antigaspi » ou fait mention de partenariat dans

le cadre de la Campagne nationale « Antigaspi ». Le porteur de projet ne peut faire valoir aucune prétention indemnitaire en cas de suspension ou de révocation du droit d'utilisation de la marque « Antigaspi ».

Cette résiliation de plein droit ne préjuge en aucune manière des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au demandeur, notamment pour contrefaçon de la marque « Antigaspi ».

Sous-licence ou délégation de l'autorisation

Le demandeur, tel qu'identifié dans la décision du Ministère octroyant le droit d'usage de la marque « Antigaspi », est le seul à pouvoir bénéficier de ce droit d'usage.

Le demandeur ne pourra en aucun cas déléguer cette autorisation à des tiers, ou à d'autres structures juridiques. Le demandeur n'est pas autorisé à concéder les droits d'usage à des tiers, seul le Ministère étant compétent pour ce faire.

Rémunération

Le droit d'usage de la marque « Antigaspi » conféré selon les présentes est octroyé à titre gratuit.

Gestion de la marque « Antigaspi »

Le demandeur s'engage à communiquer par écrit et dans les plus brefs délais au Ministère toute action judiciaire, tout litige ou toute réclamation relative aux Produits et Services et à la marque « Antigaspi ».

Le droit de conduire, gérer, diriger et conclure toutes actions et/ou procédures relatives à la marque « Antigaspi », à son usage, ainsi que la défense à l'encontre de toute action récursoire, la négociation d'accords amiables ou judiciaires est uniquement conféré au Ministère, qui supportera les frais et coûts y relatifs. Le Ministère aura le droit de réclamer, au nom des différents demandeurs, personnes habilitées à utiliser la marque, réparation du dommage subi par celles-ci du fait de l'usage non autorisé de la marque « Antigaspi ».

Il est expressément convenu que le demandeur ne pourra pas introduire une action en justice pour contrefaçon ou toute autre atteinte à la marque « Antigaspi ».

Si le demandeur vient à notifier des manquements d'un autre demandeur aux conditions et critères d'exclusion repris ci-avant, le Ministère possède et conserve néanmoins le droit de refuser d'engager toute action ou toute procédure dont il considère que le résultat risquerait d'être négatif ou qu'il affecterait les droits ou la valeur de la marque « Antigaspi ».

Le Ministère s'engage à accomplir diligemment les démarches utiles et nécessaires au maintien en vigueur de la marque « Antigaspi » et le demandeur prêtera toute assistance nécessaire au Ministère à cet effet, sur simple demande du Ministère.

Le demandeur ne peut en aucun cas réclamer des dommages et intérêts dans l'éventualité d'un refus de délivrance ou d'une nullité d'une demande ou d'un enregistrement ayant trait à la marque « Antigaspi ».

Titularité des droits sur la marque « Antigaspi »

Le demandeur s'engage à ne pas tenter de déposer ou enregistrer comme marque, dessin ou modèle, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, dénomination sociale, enseigne commerciale ou nom de domaine un signe comprenant la marque « Antigaspi », l'un de ses éléments, ou un signe similaire ou identique à la marque « Antigaspi » ou portant confusion avec la marque « Antigaspi » ou l'un de ses éléments, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire de tiers, en quelque pays que ce soit, et ceci durant l'exécution de la présente convention ainsi que durant les dix (10) années suivant son expiration ou sa résiliation, quelle que soit la cause de cette dernière.

Le demandeur s'engage à ne pas utiliser un signe similaire ou identique à la marque « Antigaspi », à titre de marque, de dénomination ou à tout autre titre, dans les pays pour lesquels les présents ou les éventuels futurs avenants n'octroient pas de droit d'usage de la marque « Antigaspi » au demandeur.

Le demandeur s'engage à ne pas acquérir ni revendiquer aucun droit ou titre sur la marque « Antigaspi » ou sur son usage, du fait des droits d'usage conférés par les présentes, quel que soit le moment de cet usage, durant l'exécution de la présente convention ainsi que durant les dix (10) années suivant son expiration ou sa résiliation.

Annexe 1 : Logo



Annexe 2 : Produits et Services

Classe 16: Papier et carton; produits de l'imprimerie; articles pour reliures; photographies; papeterie et articles de bureau, à l'exception des meubles; matériel d'instruction ou d'enseignement; feuilles, films et sacs en matières plastiques pour l'emballage et le conditionnement; caractères d'imprimerie, clichés; Publications imprimées; journaux et magazines; brochures; livrets; manuels; notices d'emploi; boîtes d'emballage en carton; manuels d'utilisation, flyers; imprimés; périodiques; livres; affiches; autocollants; étiquettes en papier ou en carton.

Classe 35: Services de publicité visant à promouvoir la sensibilisation du public à des questions sociales et environnementales; publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; diffusion et distribution de matériel publicitaire [tracts, prospectus, imprimés, échantillons]; sondage d'opinion; gestion administrative et commerciale d'entreprises relevant du domaines de l'environnement et de la gestion des ressources alimentaires; services de conseils marketing dans les domaines de l'environnement et de la gestion des ressources alimentaires; projets (aide à la direction des affaires); consultations professionnelles d'affaires; consultations en matière de gestion commerciale d'entreprises; recherches pour affaires; investigations pour affaires; études de marchés, également en matière de faisabilité économique; recherches de marché; analyse du prix de revient; évaluations en matière d'affaires commerciales; expertises en affaires commerciales, notamment en matière d'efficacité (audits); informations et conseils commerciaux aux consommateurs; aide à la direction d'entreprises industrielles ou commerciales; compilation et systématisation de données dans un fichier central; présentation de matériel et d'équipement dans le domaine de l'environnement, sur des supports de communication, pour la vente au détail; présentation de produits liés à la protection de l'environnement sur tout moyen de communication pour la vente au détail; organisation de foires à buts commerciaux ou de publicité, dans le domaine de l'environnement; services de publicité pour la sensibilisation du public aux questions et initiatives environnementales et sociales; affichage publicitaire; démonstration de produits; distribution de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons); organisation d'expositions à des fins commerciales ou publicitaires.

Classe 40: Traitement de déchets; recyclage de déchets; informations en matière de traitement et recyclage de déchets; tri de déchets et de matières premières de récupération (transformation); recyclage d'ordures et de déchets; destruction d'ordures; informations en matière de traitement de matériaux; informations en matière de traitement de déchets; conseils techniques en matière de tri et de traitement de déchets d'emballages ménagers; conservation des aliments et des boissons; valorisation des déchets.

Classe 41: Education; formation; divertissement; services de publication et d'édition; organisation et conduite d'ateliers de formation, de colloques, de conférences, de congrès, de séminaires et de symposiums, notamment sur des questions sociales et environnementales; organisation d'expositions à des fins éducatives; mise à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables; organisation de concours (éducation ou divertissement); organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; rédaction et publication de livres et de textes, autres que textes publicitaires; publication électronique de livres, de textes autres que textes publicitaires et de périodiques en ligne; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs, notamment en matière de questions sociales, d'environnement et de gestion des ressources alimentaires; éducation et

formation concernant la sensibilisation aux questions sociales et environnementales; éducation et formation en matière de gestion des ressources alimentaires; reportages photographiques.

Classe 42: Services scientifiques et technologiques, ainsi que services de recherches et de conception y relatifs; services d'analyses et de recherches industrielles; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels; services d'ingénierie; étude de projets techniques, également dans le domaine de l'énergie; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers; développement technique; expertises (travaux d'ingénieurs); analyse de systèmes informatiques; essai de matériaux; consultations et conseils dans le domaine de l'économie d'énergie; établissement de plans pour la construction; études de projets pour la construction d'usines (ingénierie); contrôle de qualité; recherches en matière de protection de l'environnement; conseils en matière de protection de l'environnement; recherches en matière de gestion des ressources alimentaires; conception graphique de matériel promotionnel.